

RÈGLEMENT NO RCM-64-2017

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES CENTRES AQUATIQUES EXTÉRIEURS

Séance du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le 15 mai 2017 monsieur le maire Edgar Rouleau préside la séance.

Modifié par RCM-64.1-2017	17 juillet 2017
---------------------------	-----------------

---oOo---

ATTENDU qu'un règlement sur la sécurité des baigneurs dans les centres aquatiques municipaux a été adopté le 18 juin 2001 aux fins d'établir des règles minimales de sécurité applicables dans les centres aquatiques municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement RCM-52-2014 afin de l'actualiser en fonction des besoins identifiés par les représentants concernés de la Cité;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 10 avril 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Les règles de sécurité décrétées par le présent règlement s'appliquent dans les centres aquatiques de la Cité de Dorval.
2. Il est interdit pour quiconque de se baigner sans la présence d'un surveillant sur les lieux. Avant d'entrer dans l'eau, les baigneurs doivent s'assurer qu'un surveillant prenne place sur la chaise de surveillance.
3. Le surveillant en devoir peut, sans préavis, fermer l'accès à une piscine pour les motifs suivants :
 - a) panne de courant;
 - b) qualité de l'eau;
 - c) présence de matières dangereuses autour de ou dans la piscine;
 - d) orage électrique;
 - e) ligne téléphonique défectueuse;
 - f) toute autre circonstance jugée anormale.
4. Le surveillant doit contrôler l'accès dans les centres aquatiques en respectant le nombre maximal de baigneurs indiqué ci-dessous:
 - a) Walters : 350
 - b) Ballantyne : 300
 - c) Surrey : 300
5. Les membres sont tenus de présenter leur carte de citoyen valide ou preuve de résidence.
6. Les visiteurs doivent acquitter les droits d'entrée en vigueur.
7. Les baigneurs doivent porter un maillot de bain conventionnel. Le port de shorts, de pantalons tronqués (jeans coupés), de couches autres que des couches de piscine, ou de sous-vêtements est interdit.

Certains types de vêtements peuvent représenter un risque de noyade. Le surveillant-sauveteur doit donc intervenir, en fonction de son jugement, et limiter l'accès à la baignade pour des motifs de sécurité ou d'hygiène s'il juge que la tenue de baignade comporte un risque.

8. Les casques de bain ne sont pas obligatoires. Par contre, les personnes ayant les cheveux aux épaules ou plus longs sont fortement encouragées à les attacher.
9. Une douche savonneuse est obligatoire avant d'utiliser les installations aquatiques.
10. La baignade est défendue à quiconque porte un pansement ou un bandage, ou est atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse.
11. À l'exception des chiens-guides accompagnés de leur gardien, aucun autre animal n'est admis sur les lieux. Cependant les chiens-guides doivent demeurer hors du bassin de la piscine.
12. Il est interdit d'apporter sur les lieux tout article de verre ou objet cassant.
13. La consommation de boissons alcoolisées est interdite en tout temps.
14. La consommation d'aliments ou de breuvages n'est autorisée qu'aux endroits désignés. Le surveillant peut cependant désigner d'autres endroits à l'occasion d'événements spéciaux. La gomme à mâcher est interdite en tout temps dans l'enceinte de la piscine.
15. Les baigneurs sont priés de garder les lieux propres. Les personnes qui détruisent ou vandalisent la propriété de la Cité seront tenues responsables de tout dommage résultant de tels agissements. Toute personne ayant un comportement jugé dangereux ou irrespectueux est passible de mesures disciplinaires.
16. Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de la piscine, conformément à l'article 6.2 du règlement concernant les nuisances.
17. La course, la bousculade, le langage grossier et autres comportements de même nature sont considérés dangereux ou irrespectueux pour les baigneurs.
18. Seul le personnel autorisé est admis dans les locaux à accès restreint, tels le local des surveillants, la cantine, la salle des machines, etc.
19. Il est interdit de sauter ou de plonger dans la piscine à partir des blocs de départ durant la période de baignade libre ou à la discrétion du superviseur en devoir.
20. Il est interdit de grimper la tour de guet ou de s'asseoir sur la chaise des surveillants.
21. Il est interdit de s'accrocher aux câbles. Les baigneurs doivent les contourner ou nager en-dessous.
22. L'usage d'aides flottantes gonflables, ballons et autres jouets est interdit, sauf durant les périodes désignées. Les jouets personnels apportés par les baigneurs doivent être approuvés par le superviseur.

Les vestes de flottaison individuelles peuvent être empruntées aux centres aquatiques. Cependant, l'utilisation d'aides flottantes personnelles doit être approuvée par le superviseur.

23. Les centres aquatiques ne sont pas responsables des objets perdus ou volés.
24. Les cadenas doivent être enlevés des casiers avant la fermeture.
25. Les ratios suivants doivent être respectés en tout temps pour les **grands bassins ayant une zone profonde** :

- a) Enfant de 0 à 5 ans : une personne responsable dans l'eau et à portée de bras pour chaque enfant (ratio de un pour un), si l'enfant ne sait pas nager et ne porte pas de vêtement de flottaison individuelle (VFI). Une personne responsable dans l'eau pour 3 enfants, si les enfants qui ne savent pas nager portent un VFI. Une personne responsable dans l'eau pour 5 enfants, si les enfants savent nager.

La capacité de nager de l'enfant est déterminée par l'équipe aquatique.

- b) Enfants de 6 à 8 ans : une personne responsable dans ou à l'extérieur de l'eau en tout temps pour un maximum de 5 enfants.

Si un enfant est incapable de nager 5 mètres sans l'aide d'une aide flottante, il devra être accompagné d'une personne responsable dans l'eau en tout temps.

- c) Les groupes formels tel que les CPE, les écoles, les garderies en milieu familial et les camps de jour bénéficient d'un accès sur la base des ratios suivants :

Pour les moins de 5 ans : un accompagnateur pour 6 enfants
Pour les 5 et 6 ans : un accompagnateur pour 10 enfants
Pour les 7 à 8 ans : un accompagnateur pour 12 enfants
Pour les 9 à 11 ans : un accompagnateur pour 14 enfants
Pour les 12 à 17 ans : un accompagnateur pour 15 enfants

- d) Les règles d'accessibilité et les ratios applicables dans les pataugeoires apparaissent à l'annexe D du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent règlement, une personne responsable désigne une personne apte de 16 ans et plus.

26. Consignes de sécurité :

- a) Lorsqu'un klaxon à air est actionné, les baigneurs doivent cesser leurs activités et suivre attentivement les instructions du surveillant;
- b) Un (1) court coup de sifflet signifie d'arrêter. Le baigneur doit vérifier si le surveillant recherche son attention;
- c) Deux (2) courts coups de sifflet signifient qu'un baigneur est en danger. Les baigneurs doivent évacuer pour permettre l'accès au surveillant;
- d) Trois (3) longs coups de sifflet signifient la fin de la période de baignade ou une évacuation des bassins. Les baigneurs doivent sortir de l'eau.

27. La Cité invite les baigneurs à adresser leurs commentaires, suggestions et questions au superviseur (vêtu d'un chandail rouge) qui prendra les mesures jugées appropriées.

28. Afin de veiller à la sécurité des baigneurs, le superviseur peut, à sa discrétion et à tout moment, appliquer une mesure qui ne fait pas partie du présent règlement.

29. Les couloirs sont réservés pour les longueurs seulement. Les nageurs doivent s'assurer de ne pas entraver les autres.

30. Les baigneurs doivent faire preuve de respect envers tout employé de la Cité et de tout usager des centres aquatiques. Aucune forme de harcèlement, de violence ou d'intimidation ne sera tolérée.

31. Pour sa sécurité, tout baigneur doit aviser le personnel de la piscine de ses problèmes médicaux (asthme, problèmes cardiaques, allergies, etc.).

32. Le non-respect des règlements de la piscine et / ou des politiques de la Cité peut entraîner des mesures disciplinaires, un renvoi de la piscine et / ou un refus d'admission.

33. Il est interdit de plonger dans la partie peu profonde et dans la pente de la piscine.

34. Appareils photos, cellulaires et caméras vidéo sont interdit dans l'enceinte de la piscine et dans les vestiaires.

35. Les annexes A à D ci-jointes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe A - Aires de plongeon;
Annexe B - Bains tourbillon;
Annexe C - Glissades;
Annexe D - Pataugeoires.

36. Le règlement no RCM-52-2014 est remplacé par le présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE

ANNEXE « A »
AIRES DE PLONGEON

1. Tout plongeon doit se faire à partir de l'extrémité du tremplin, vers l'avant.
2. Un seul baigneur à la fois est permis sur le tremplin.
3. Un seul bond est permis sur le tremplin.
4. Tout baigneur doit éviter de nager sous ou devant le tremplin.
5. La baignade est interdite dans les aires de plongeon, sauf pendant les périodes de nage réservées.
6. Il est interdit de se suspendre au tremplin.
7. Après avoir plongé, tout baigneur doit se diriger directement vers l'échelle la plus proche.
8. Avant de plonger, tout baigneur doit s'assurer que le plongeur précédent ait atteint l'échelle.
9. Il est interdit de s'asseoir sur le tremplin.
10. Les aires de plongeon sont réservées aux nageurs mesurant plus de 46 pouces (116,8 cm) et ceux qui sont aptes à nager une longueur complète de piscine sans aide flottante.
11. Il est interdit d'utiliser tout type d'aide flottante sur le tremplin.
12. Il est interdit d'attraper un enfant dans l'aire de plongeon.

ANNEXE « B »
BAINS TOURBILLON

1. L'usage de savon ou autres polluants est interdit dans les bains tourbillon.
2. Toute personne de 14 ans et plus peut utiliser les bains tourbillon durant les heures régulières d'ouverture des centres aquatiques. Les enfants ont accès aux bains tourbillon aux heures désignées.
3. Les bains tourbillon sont sujets à fermeture en période de canicule.
4. Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, les bains tourbillon ne peuvent être utilisés pour une période excédant 15 minutes.

ANNEXE « C »

GLISSADES

1. Tout baigneur doit attendre le signal du surveillant avant d'utiliser une glissade et ne doit glisser qu'après que le baigneur qui le précède ait atteint l'échelle.
2. Les baigneurs doivent glisser en position assise, les pieds devant.
3. Une personne à la fois est autorisée dans la glissade.
4. Il est interdit de glisser en position debout ou de sauter sur la glissade.
5. Les baigneurs doivent éviter de porter des bijoux, lunettes ou autres accessoires qui pourraient endommager la surface de la glissade.
6. La glissade est ouverte à tous. Les enfants ne sachant pas nager peuvent être attrapés dans l'eau par une personne responsable. Ceux de moins de 2 ans peuvent être accompagnés d'une personne responsable dans la glissade. Les enfants mesurant moins de 46 pouces (116,8 cm) doivent être accompagnés par une personne responsable et peuvent glisser avec une personne responsable.
7. Les aides flottantes ne sont pas permises.

ANNEXE « D »
PATAUGEOIRES

1. L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants de six (6) ans et moins ainsi qu'à leur accompagnateur ou personne responsable.
2. Les enfants âgés de six (6) ans et moins doivent être accompagnés d'une personne responsable pour un maximum de 5 enfants. Les enfants ne doivent jamais être laissés sans surveillance.
3. Les groupes formels tel que les CPE, les écoles, les garderies en milieu familial, les camps de jour bénéficient d'un accès sur la base des ratios suivants :

Pour les moins de 5 ans : un accompagnateur pour 6 enfants

Pour les 5 et 6 ans : un accompagnateur pour 10 enfants